# RÈGLEMENT D'ORGANISATION

# FONDATION CENTIME CLIMATIQUE

## 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement d'organisation est promulgué vu l'art. 9 de l'Acte de Fondation du 18 août 2005.

Il règle les ressorts de compétence et les responsabilités des organes suivants:

- Conseil de fondation
- Comité du Conseil de fondation
- Comité consultatif
- Organe de révision
- Directeur

## 2 CONSEIL DE FONDATION

### *2.1 Election du Conseil de fondation*

2.1.1 Les membres du Conseil de fondation sont élus conformément à l'art. 7 de l'Acte de fondation. Tous les trois ans, le Conseil de fondation invite les Organisations fondatrices à présenter un représentant aux élections.

2.1.2 En plus des représentants des Organisations fondatrices à élire conformément au chiffre 2.1.1, le Conseil de fondation peut élire des membres supplémentaires, en particulier lorsqu'il estime souhaitable ou nécessaire la présence de compétences particulières au sein du Conseil de fondation. L'élection a lieu pour une durée de mandat de trois ans. Une réélection est possible sans restriction.

### *2.2 Limite d'âge pour les membres du Conseil de fondation*

Une limite d'âge de 70 ans s'applique pour les membres du Conseil de fondation. Les mandats entamés peuvent être menés à terme au-delà de cette limite d'âge. Les dérogations à cette règle requièrent l'unanimité.

*2.3 Révocation*

Conformément à l'art. 7 alinéa 2 de l'Acte de fondation, le Conseil de fondation peut révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps si des motifs importants l'exigent.

*2.4 Organisation interne*

2.4.1 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein tous les trois ans le Président et le Vice Président.

2.4.2 Le Conseil de fondation siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président. Chacun des membres du Conseil de fondation, ainsi que le Directeur, est habilité, en indiquant les motifs, à exiger une convocation immédiate. Les délibérations de la séance sont consignées dans un procès-verbal.

2.4.3 Le Conseil de fondation délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés; le Président départage les voix en cas d'égalité. Pour autant qu'aucun des membres du Conseil de fondation n'exige une consultation orale, les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Le vote peut se faire par fax ou par email.

*2.5 Attributions et compétences du Conseil de fondation*

2.5.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation, auquel incombe la surveillance et le contrôle de la direction. Il établit la stratégie de la Fondation, promulgue les directives gouvernant la menée de ses affaires et se tient régulièrement informé du déroulement des affaires.

2.5.2 Le Conseil de fondation élit en son sein un Comité, le Président du Conseil de fondation assumant aussi la présidence du Comité.

Les compétences et l'organisation de ce Comité font l'objet du chiffre 3. Par ailleurs, le Conseil de fondation peut constituer en son sein des groupes de projet et confier à ceux-ci certaines tâches définies.

2.5.3 Dans la mesure où la loi, les statuts ou le Règlement présent ne prévoient pas d'autres dispositions, le Conseil de fondation délègue tous les aspects de la gestion

opérationnelle à un ou à plusieurs Directeurs. Le Directeur est placé sous la surveillance du Conseil de fondation et soumis à ses directives. Il collabore avec le Comité du Conseil de fondation conformément aux chiffres 3 et 5 et aux règlements correspondants.

2.5.4 Les tâches suivantes incombent au Conseil de fondation:

- direction générale de la Fondation et passation des directives nécessaires;
- détermination de l'organisation et promulgation de règlements;
- agencement de la comptabilité, du contrôle financier et du planning financier;
- définition des principes d'investissement et gestion des ressources de la Fondation;
- nomination et révocation des membres du Comité du Conseil de fondation, des groupes de projet et du Comité consultatif;
- sélection de l'Organe de révision;
- nomination et révocation du Directeur et réglementation des conditions d'embauche;
- règlement du droit de signature;
- promulgation du règlement du personnel;
- compilation du rapport d'activité;
- monitoring des conditions cadre de la Fondation, en particulier des conditions cadre légales et contractuelles au niveau de la Confédération, des cantons et des communes;
- prise en charge de toutes les tâches qui ne sont pas assignées à un autre organe.

*2.6 Droit d'information et compte rendu*

Chaque membre du Conseil de fondation est habilité à exiger des informations relatives à toutes les affaires de la Fondation.

A chaque séance, le Conseil de fondation est informé par le Directeur quant aux affaires courantes et aux évènements importants, en particulier le déroulement des projets de protection du climat. Les évènements extraordinaires sont à amener à l'attention immédiate des membres du Conseil de fondation par voie de circulation.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses obligations, chaque membre du Conseil de fondation peut demander au Président qu'on lui soumette les livres de comptes et les dossiers. Au cas où le Président rejettait une telle requête d'information ou de consultation, le Conseil de fondation statue à la demande du Conseiller de fondation requérant.

*2.7 Compensation*

Les membres du Conseil de fondation bénéficient d'une indemnisation annuelle de 5'000.00 francs suisses, les membres du Comité et le Vice Président d'une indemnisation annuelle de 10'000.00 francs suisses, dont le versement a lieu respectivement en fin d'année. Par ailleurs, les dépenses/frais de voyage effectifs sont remboursés aux membres une fois par an chaque 30 juin sur présentation des pièces justificatives, le versement ayant lieu chaque 31 juillet.

*2.8 Durée de mandat*

La durée de mandat est de trois ans. Une réélection est possible sans restriction.

## 3 COMITÉ DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation élit en son sein un Comité pour chaque période de mandat de trois ans.

*3.1 Attributions et compétences*

Le Comité est responsable de la préparation des séances du Conseil de fondation et de la mise en œuvre de toutes les décisions du Conseil de fondation qui ne sont pas assignées à un autre organe. Il lui incombe par ailleurs la surveillance du Directeur et du Secrétariat.

Les tâches et les compétences suivantes incombent notamment au Comité:

- approbation et évaluation courante des projets de protection du climat proposés par la Direction en vue d'une participation de la Fondation et présentant un volume d'investissement allant jusqu'à CHF 3 millions pour des dépenses uniques resp. jusqu'à CHF 300'000 par an;
- prise de décision quant à d'autres investissements à hauteur d'un maximum de CHF 500'000 pour des dépenses uniques et de CHF 100'000 par an pour des dépenses périodiques;
- surveillance de la comptabilité et préparation des comptes annuels ainsi que du budget de la Fondation;
- spécification des conditions d'embauche du personnel, à l'exception du Directeur.

Par ailleurs, resp. dans le cadre d'autres activités, le Comité prépare les requêtes correspondantes à l'attention du Conseil de fondation.

*3.2 Rythme de session*

Le Comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent.

*3.3 Quorum*

Par principe, le Comité doit siéger au complet. Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Le Président du Comité départage les voix en cas d'égalité. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun des membres du Comité n'exige une consultation orale. Le vote peut se faire par fax ou par email. Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal qui est à faire parvenir à tous les membres du Conseil de fondation.

## 4 COMITÉ CONSULTATIF

L'art. 11 de l'Acte de fondation s'applique quant aux tâches, aux compétences et à la sélection du Comité consultatif.

## 5 ORGANE DE RÉVISION

L'art. 12 de l'Acte de fondation s'applique quant aux tâches, aux compétences et à la sélection de l'Organe de révision.

## 6 DIRECTEUR / SECRÉTARIAT

*6.1 Attributions et compétences*

6.1.1 Dans le cadre permissible au vu de la loi, de l'Acte de fondation et du Règlement présent, le Conseil de fondation délègue tous les aspects de la gestion opérationnelle à un Directeur. Du Directeur dépend le Secrétariat de la Fondation. Le Comité décide de l'embauche de collaborateurs et de collaboratrices du Secrétariat.

6.1.2 Le Directeur est chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du Conseil de fondation et du Comité du Conseil de fondation. La direction du Secrétariat lui incombe. Dans la mesure où le Conseil de fondation, le Comité du Conseil de fondation ou les groupes de projet ne se sont pas réservé la décision ou l'approbation, il décide de manière autonome des affaires qui lui ont été assignées par le Conseil de fondation, le Comité du Conseil de fondation ou les groupes de projet.

6.1.3 Les tâches suivantes incombent notamment au Directeur resp. au Secrétariat:

- acquisition de crédits d'émissions de gaz à effet de serre à l'étranger, ainsi que de crédits d'émissions de $CO_2$ en Suisse imputables selon les dispositions de la Confédération, conformément à la stratégie d'investissement approuvée par le Conseil de fondation,
- évaluation de projets de protection du climat en Suisse et à l'étranger; accompagnement et monitoring de tels projets conformément aux décisions du Conseil de fondation resp. du Comité; compte rendu au Conseil de fondation,
- représentation de la Fondation et communication externe, en particulier envers la Confédération, les organisations et les associations ainsi que le public,
- contrôle financier, administration générale,
- comptabilité / informatique.

## 7 UNITÉS D'AFFAIRES / CHAMPS D'ACTIVITÉ DE LA FONDATION

Les activités principales de la Fondation se rapportent aux domaines suivants, des champs d'activité supplémentaires pouvant s'y ajouter à tout moment dans le cadre du but de la Fondation:

7.1 Investissements dans des projets de protection du climat à l'étranger dans le cadre du Mécanisme de développement propre (MDP) et de la Mise en œuvre conjointe (MOC) du Protocole de Kyoto. La Fondation peut investir directement dans des projets visant la réduction de gaz à effet de serre, participer à des fonds privés ou multilatéraux, ou bien agir directement sur les marchés de permis d'émissions. La réduction d'émissions des mesures individuelles s'exprime par les certificats d'émissions reconnus à niveau international et par les autorités d'homologation suisses notifiées par l'ONU, lesquels attestent de manière définitive et contraignante le crédit d'émissions obtenu. La Fondation acquiert ces certificats et les inscrit au registre national.

7.2 Investissements dans des projets de protection du climat en Suisse. La Fondation collabore avec d'autres organisations du monde des affaires, avec la Confédération et avec les cantons ainsi qu'avec d'autres organisations. Par accord mutuel, elle peut soutenir leurs projets et leurs activités ou les reprendre à son compte à part entière ou en partie. Afin de promouvoir le but de la Fondation, elle peut aussi lancer ses propres projets avec des partenaires appropriés. Le controlling et la justification des réductions de $CO_2$ s'opèrent selon des méthodes reconnues, comme p.ex. celles appliquées par SuisseEnergie. La Fondation se fait créditer les réductions de $CO_2$ correspondantes et les déclare comme mesures nationales.

## 8 DROIT DE SIGNATURE

Le Président et le Vice Président du Conseil de fondation ainsi que le Directeur sont autorisés à signer collectivement à deux. Par ailleurs, le Conseil de fondation règle et confère le droit de signature, celui-ci n'étant par principe accordé que sous forme de signature collective.

## 9 RÉCUSATION

Tous les organes sont tenus de se récuser lorsque sont traitées des affaires touchant à leurs propres intérêts ou aux intérêts de personnes naturelles ou juridiques qui leur sont proches. Sont exempts de cette réglementation les intérêts des institutions qu'ils représentent au sein du Conseil de fondation.

## 10 CONFIDENTIALITÉ, RESTITUTION DES DOSSIERS

Tous les organes sont tenus de garder le silence vis-à-vis de tiers quant aux faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Les dossiers d'affaires sont à restituer au plus tard à l'achèvement de la période de mandat.

## 11 DISPOSITIONS FINALES

### *11.1 Entrée en vigueur*

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 22 août 2005 et entre en vigueur immédiate.

*11.2 Révision et modification*

Ce règlement est à soumettre à une révision tous les trois ans lors de la première séance suivant l'élection des membres du Conseil de fondation en vue d'un éventuel ajustement. Des résolutions concernant la modification de ce règlement peuvent être passées à tout moment en présence d'une majorité des deux-tiers des membres du Conseil de fondation si les membres présents approuvent la modification avec une majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Zurich, le 22 août 2006

Fondation Centime Climatique

Le Président du Conseil de fondation:
David Syz

Le Responsable du procès-verbal:
Marco Berg